
ACCORD SUR LA CONSERVATION DES ALBATROS ET DES PÉTRELS

Résolution 6.8

Résolution sur la mise en œuvre de l'article Article VIII(15) de l'Accord sur la Conservation des albatros et des pétrels concernant toute économie membre du forum de la Coopération économique pour l'Asie-Pacifique dont les navires sont engagés dans des activités de pêche dans l'aire de répartition des albatros et des pétrels

Adoptée par la sixième session de la Réunion des Parties, à Skukuza, Afrique du Sud, du 7 au 11 mai 2018

Reconnaissant que le statut de conservation des albatros et des pétrels est menacé par la mortalité accidentelle liée aux activités de pêche commerciale, y compris celles des flottes de pêche hauturière ;

Reconnaissant en outre l'importance de veiller à ce que les menaces qui pèsent sur les albatros et les pétrels soient atténuées de manière efficace dans l'ensemble de leur aire de répartition ;

Consciente du fait que cette protection peut être considérablement améliorée par la coopération avec les économies membres du forum de la Coopération économique pour l'Asie-Pacifique dont les navires opèrent dans l'aire de répartition des albatros et des pétrels inscrits à l'annexe I de l'ACAP, et en particulier celles qui ont un taux élevé de capture accessoire d'espèces d'albatros et de pétrels ;

Conscients du bénéfice pour l'Accord engendré par la participation à la Réunion des Parties et aux réunions de ses organes subsidiaires par les économies membres du forum de Coopération économique pour l'Asie-Pacifique dont les navires pêchent dans l'aire de répartition des albatros et des pétrels, notamment les observateurs ;

Rappelant qu'aux termes de l'article VIII(15), la Réunion des Parties peut adopter par consensus des dispositions visant à établir des relations entre l'ACAP et toute économie membre du forum de Coopération économique pour l'Asie-Pacifique dont les navires opèrent à portée des albatros et des pétrels ; et que ces dispositions, une fois adoptées, permettront à cette économie membre de participer aux travaux de la Réunion des Parties et de ses organes subsidiaires, y compris la prise de décisions, et de se conformer à toutes les obligations découlant de l'Accord ;

Rappelant également que l'Article VIII(4) de l'Accord stipule que la Réunion des Parties doit prévoir des dispositions, dans son Règlement intérieur, pour régir la présence et la participation des membres observateurs, et que ces règles ne doivent pas être excessivement restrictives ;

Résolution sur la mise en œuvre de l'article Article VIII(15) de l'Accord sur la Conservation des albatros et des pétrels concernant toute économie membre du forum de la Coopération économique pour l'Asie-Pacifique dont les navires sont engagés dans des activités de pêche dans l'aire de répartition des albatros et des pétrels

Observant que, conformément à l'Article VIII(11)(a) et à l'Article VIII(13)(a), la Réunion des Parties a adopté le Règlement intérieur de la Réunion des Parties de l'Accord comprenant, entre autres, l'observation d'économies membres du forum de Coopération économique pour l'Asie-Pacifique dont les navires sont engagés dans des activités de pêche dans l'aire de répartition des albatros et des pétrels ;

Souhaitant favoriser la coopération avec les économies membres du forum de Coopération économique pour l'Asie-Pacifique, dont les navires sont engagés dans des activités de pêche dans l'aire de répartition des albatros et des pétrels afin de promouvoir l'objectif et les principes fondamentaux de l'Accord énoncés à l'article II de l'Accord ;

Reconnaissant que toute décision touchant à la participation d'une économie membre du Forum de coopération économique Asie-Pacifique dont les navires pêchent dans l'aire de répartition des albatros et des pétrels, n'affecte en rien les points de vue respectifs des Parties concernant le statut légal des économies membres ;

La Réunion des Parties à l'Accord sur la Conservation des albatros et des pétrels

1. *Entérine* conformément à l'Article VIII(15) de l'Accord, la participation de toute économie membre du forum de la Coopération économique pour l'Asie-Pacifique dont les navires sont engagés dans des activités de pêche dans l'aire des albatros et des pétrels, en qualité d'observateurs des travaux de la Réunion des Parties et de ses organes subsidiaires, conformément au Règlement intérieur adopté par les Parties. La participation d'une économie membre, en qualité d'observateur, ne lui confère pas de droit de vote lors d'une prise de décision.